



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-176**

**PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022**

## Sommaire

R75-2022-10-11-00004 - 221011 Arrêté tarification SMJPM ATG 86 (6 pages)	Page 3
R75-2022-10-11-00005 - 221011 Arrêté tarification SMJPM UDAF 87 (6 pages)	Page 10
R75-2022-10-13-00004 - 221013 Arrêté tarification SMJPM AECJF 23 (6 pages)	Page 17
<b>COUR D'APPEL DE BORDEAUX /</b>	
R75-2022-10-13-00002 - DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et CHORUS DT au 1er septembre 2022 (2 pages)	Page 24
R75-2022-10-13-00003 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics au 1er septembre 2022 (2 pages)	Page 27
<b>DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux</b>	
R75-2022-10-11-00003 - SERIGNAC-PEDOUBOU, église, IMH - rectificatif (2 pages)	Page 30

R75-2022-10-11-00004

221011 Arrêté tarification SMJPM ATG 86



**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association Tutélaire de Gérontologie de la Vienne (ATG 86)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATG 86 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Antenne régionale de Limoges  
2 allée Saint Alexis CS 13203  
87032 LIMOGES cedex

[www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr)

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** les indicateurs du service ;

**CONSIDERANT** que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATG 86 (numéro SIRET : 329 480 537 00037, numéro FINESS : 86 001 304 4) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 793,80	308 446,08	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 455,50		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 196,78		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation	0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	308 446,08	308 446,08	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de de l'ATG 86 est fixée pour l'exercice 2022 à 226 819,27 € (deux cent vingt-six mille huit cent dix-neuf euros et vingt-sept centimes).

Elle intègre :

- 9 613,69 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 10 014,08 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 29 333,65 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 226 197,70 € (soit des douzièmes de 18 849,81 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 621,57 € (soit des douzièmes de 51,80 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD 86  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATG

Banque : CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
Code banque : 13335  
Code guichet : 00401  
Numéro de compte : 08000067421  
Clé RIB : 18  
  
IBAN : FR7613335004010800006742118  
BIC : CEPFRPP333

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
226 819,27	29 333,65	0,00	0,00	197 485,62	16 457,14

Fraction Etat (99,7%)	196 893,16	16 407,76
Fraction conseil départemental (0,3%)	592,46	49,37

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

R75-2022-10-11-00005

221011 Arrêté tarification SMJPM UDAF 87



**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne  
(UDAF 87)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

**VU** l'arrêté interministériel du 1er septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** les indicateurs du service ;

**CONSIDERANT** que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016870) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		321 647,57	4 535 258,04	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		4 020 951,36		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		192 659,11		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 532 315,00	4 535 258,04	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 943,04		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 3 802 213,47 € (trois millions huit cent deux mille deux cent treize euros et quarante-sept centimes).

Elle intègre :

- 183 587,23 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 3 791 357,59 € (soit des douzièmes de 315 946,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 10 855,88 € (soit des douzièmes de 904,66 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD87  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87  
Banque : Caisse d'épargne  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00101  
Numéro de compte : 81053522433  
Clé RIB : 78  
IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378  
BIC : CEPFRPP871

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 802 213,47	0,00	0,00	0,00	3 802 213,47	316 851,12

Fraction Etat (99,7%)	3 790 806,83	315 900,57
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 406,64	950,55

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 11 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 6 septembre 2022.

R75-2022-10-13-00004

221013 Arrêté tarification SMJPM AECJF 23



Arrêté du 13 OCT. 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille de la Creuse  
(AECJF 23)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

**VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**VU** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

**VU** l'arrêté du 26 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

**VU** la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

**VU** le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

**VU** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> mars 2022 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** l'avis favorable émis le 7 mars 2022 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

**VU** les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

**VU** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 août 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

**CONSIDERANT** les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

**CONSIDERANT** les indicateurs du service ;

**CONSIDERANT** que les mesures de revalorisation salariale annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 devront, dans l'hypothèse d'un abondement de la dotation régionale limitative, donner lieu à arrêté modificatif ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230004384) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		35 530,00	1 020 238,32	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		736 339,63		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		248 368,69		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 020 238,32	1 020 238,32	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2022 à 900 238,32 € (neuf cent mille deux cent trente-huit euros et trente-deux centimes).

Elle intègre :

- 40 171,51 € de crédits issus de la sous-enveloppe « revalorisation salariale » ;
- 0,00 € de crédits issus de la sous-enveloppe « création de délégués » ;
- 75 102,04 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 100%) s'élève pour l'exercice 2022 à 897 658,12 € (soit des douzièmes de 74 804,84 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%, à l'exception des crédits issus des sous-enveloppes « revalorisation salariale » et « création de délégués », pour lesquelles elle est de 0%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2022 à 2 580,20 € (soit des douzièmes de 215,02 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD23  
Titre des crédits : 6  
Domaine fonctionnel : 304-16-01  
Code activité : 030450161601  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Creuse seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF  
Banque : Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin  
Code banque : 18715  
Code guichet : 00101  
Numéro de compte : 08000575659  
Clé RIB : 57  
IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957  
BIC : CEPAFRPP871

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
900 238,32	75 102,04	0,00	0,00	825 136,28	68 761,36

Fraction Etat (99,7%)	822 660,87	68 555,07
Fraction conseil départemental (0,3%)	2 475,41	206,28

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 13 OCT. 2022

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEPLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2022

# COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2022-10-13-00002

DS - Ordonnancement secondaire CHORUS et  
CHORUS DT au 1er septembre 2022



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**et**

**LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu le décret du 14 août 2020 portant nomination de Madame Isabelle GORCE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;  
Vu le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Monsieur Pierre-Yves COUILLEAU en qualité de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux,  
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**DECIDENT**

**Article 1 :** Délégation de signature à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 est donnée aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;  
Mme Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;  
M. Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;  
M. Eric LAURENT responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;  
Mme Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;  
Mme Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines ;  
Mme Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;  
Mme Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à :

Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif ;  
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif ;  
M. Julien BORDES, secrétaire administratif ;  
Mme Corinne LE BOULICAUT, secrétaire administratif ;  
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif ;

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif ;  
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif ;  
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif ;

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sabrina AIT-SAADA, adjoint administratif ;  
M. Anthony ARDID, adjoint administratif ;  
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif ;  
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif ;  
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif ;  
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif ;

pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;  
M. Eric LAURENT, responsable de la gestion budgétaire chargé de l'UO de Bordeaux ;  
M. Grégory LANGE, responsable de la gestion budgétaire adjointe ;  
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif pôle moyens ;  
M. Julien BORDES, secrétaire administratif pôle moyens ;  
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif pôle moyens ;

pour signer tous actes d'ordonnancement secondaire dans le progiciel Chorus DT (Déplacements Temporaires) concernant les personnels du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

**Article 8** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 9** : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 07 janvier 2022 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Article 10** : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2022

LE PROCUREUR GENERAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIERE PRESIDENTE,

Isabelle GORCE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2022-10-13-00003

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés  
Publics au 1er septembre 2022

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;  
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus ;  
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;  
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;  
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

**DECIDENT**

**Article 1 :** Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marlène SILVESTRINI, madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsables de la gestion budgétaire, madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique, monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation et madame Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 3 :** En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

**Article 4 :** En matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

**Article 5** : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

**Article 6** : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant, ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional, pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

**Article 7** : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4, 6 sont les suivants :

\* pour les articles 3, 4 et 6 :

- Madame Mathilde MARTON, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux ;
- Monsieur François VERCAMER, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal judiciaire de Libourne ;
- Madame Michèle PATTINIEZ, directrice du greffe du tribunal judiciaire d'Angoulême ;
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Périgueux ;
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal judiciaire de Bergerac ;

\* pour l'article 6 :

- Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire ;
- Madame Karine GUICHON, responsable de la gestion budgétaire chargée des marchés publics ;
- Monsieur Laurent HERVEY, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;
- Monsieur Eric LAURENT responsable de la gestion budgétaire de l'UO de Bordeaux ;
- Madame Corinne LUCAS, responsable de la gestion informatique ;
- Madame Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sandrine RHODE-PIETTE, responsable de la gestion budgétaire du BOP sud-ouest ;
- Madame Marie SCOURZIC, responsable de la gestion de la formation ;
- Mme Marlène SILVESTRINI, responsable de la gestion budgétaire chargée du pôle chorus de Bordeaux ;

**Article 8** : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 07 janvier 2022 et prend effet **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**.

**Article 9** – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2022

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Pierre-Yves COUILLEAU

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

Isabelle GORCE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-10-11-00003

SERIGNAC-PEDOUBOU, église, IMH - rectificatif



Arrêté du **11 OCT. 2022**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'église de SERIGNAC-PEBOUDOU  
(Lot-et-Garonne)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lever l'ambiguïté de l'arrêté du 7 janvier 1926 relatif à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques de l'église de SERIGNAC (Lot-et-Garonne), cette appellation étant celle de deux communes distinctes du Département, renommées SERIGNAC-PEBOUDOU et SERIGNAC-SUR-GARONNE par décret du 5 août 1919.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Est inscrite au titre des Monuments historiques en totalité l'église de SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne), située dans le bourg, sur la parcelle 303, d'une contenance de 450 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section B, à SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne), et appartenant en pleine propriété à la Ville de SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne), demeurant 341 route de Montauriol, le Bourg, à SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne), et immatriculée avec le n° SIREN 214 702 995, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1926 portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église de SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne) est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

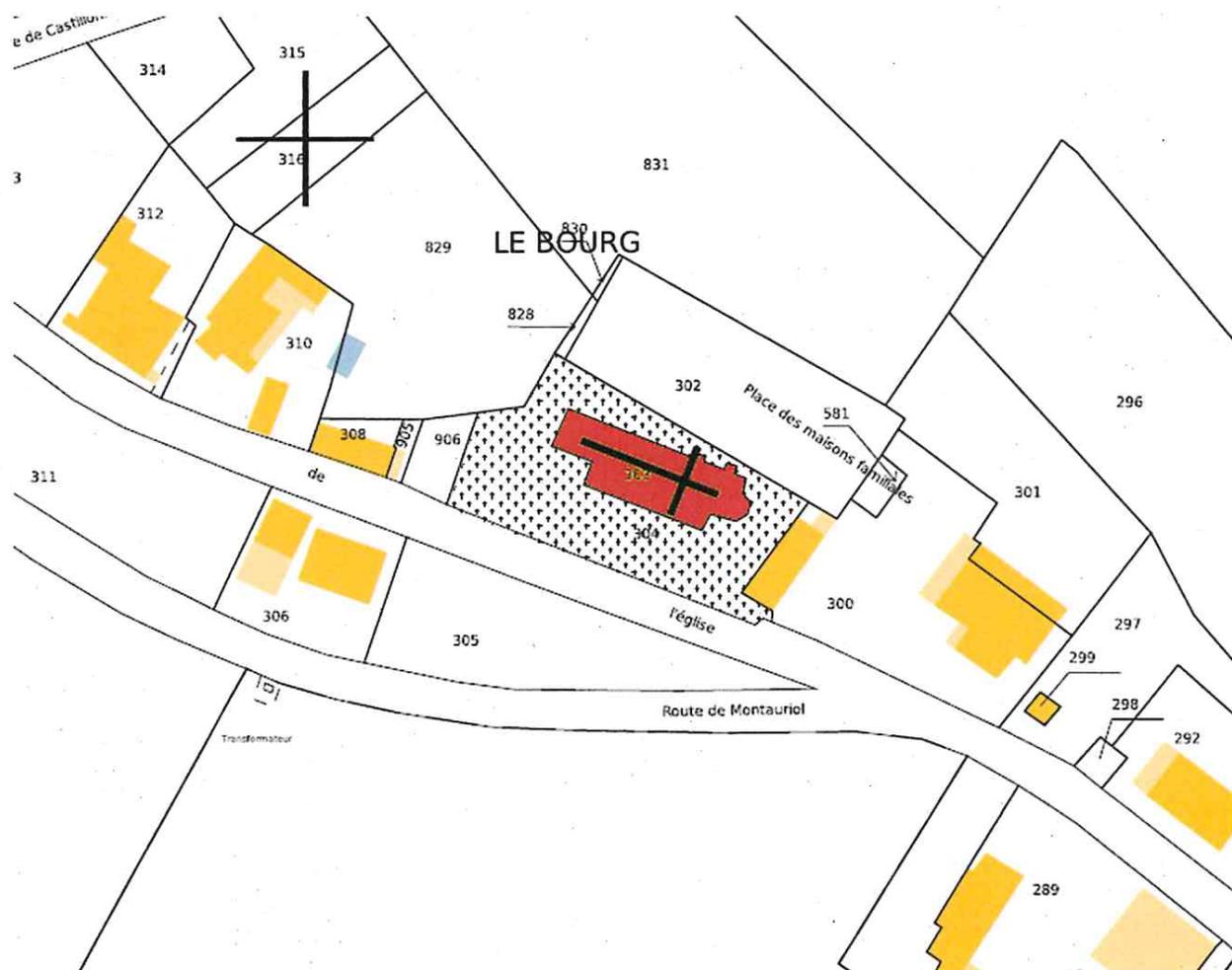
**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, aux maires et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordeaux, le **11 OCT. 2022**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église de SERIGNAC-PEBOUDOU (Lot-et-Garonne) :



 Eglise de Sérignac-Peboudou, inscrite en totalité (parcelle B 303)